



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2017-077

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-02-002 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Puy Roudaux, commune de Magnac-Bourg et appartenant à Mme Arlette VACHEROT (2 pages)	Page 4
87-2017-09-26-005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 18 juillet 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique concernant le projet de mise en conformité du Moulin de la Borie à Saint-Denis-des-Murs (2 pages)	Page 7
87-2017-08-31-008 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Darnac (2 pages)	Page 10
87-2017-09-28-003 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze (5 pages)	Page 13
87-2017-08-31-006 - carte reserve darnac (2 pages)	Page 19
87-2017-08-31-007 - DARNAC_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA-2 (11 pages)	Page 22
87-2017-10-10-001 - Décision de subdélégation en matière d'administration générale (4 pages)	Page 34

## Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-005 - 1 - 20120205 - Banque Tarneaud LE VIGEN (2 pages)	Page 39
87-2017-09-29-014 - 10 - 20170138 - Planète Automobiles LIMOGES (2 pages)	Page 42
87-2017-09-29-015 - 11 - 20170139 - Gedimat CHALUS (2 pages)	Page 45
87-2017-09-29-016 - 12 - 20170140 - Mairie RILHAC-RANCON (1 page)	Page 48
87-2017-09-29-017 - 13 - 20170141 - Clinique du Mobile LIMOGES (2 pages)	Page 50
87-2017-09-29-018 - 14 - 20130054 - Intermarché CHATEAUPONSAC (2 pages)	Page 53
87-2017-09-29-019 - 15 - 20130012 - Carrefour Market SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (1 page)	Page 56
87-2017-09-29-020 - 16 - 20110150 - Mairie CYBER-BASE AIXE-SUR-VIENNE (2 pages)	Page 58
87-2017-09-29-021 - 17 - 20170147 - Action France SAINT-JUNIEN (2 pages)	Page 61
87-2017-09-29-022 - 18 - 20120212 - Office Dépôt FEYTIAT (2 pages)	Page 64
87-2017-09-29-023 - 19 - 20170110 - Chez Bernard LIMOGES (2 pages)	Page 67
87-2017-09-29-006 - 2 - 20120151 - Chronopost LIMOGES (2 pages)	Page 70
87-2017-09-29-024 - 20 - 20170145 - Chausson Matériaux LIMOGES (2 pages)	Page 73
87-2017-09-29-025 - 21 - 20170150 - Rapid'Flore COUZEIX (2 pages)	Page 76
87-2017-09-29-004 - 22 - 20170151 - Rapid'Flore LIMOGES (2 pages)	Page 79
87-2017-09-29-026 - 23 - 20120221 - Castorama FEYTIAT (2 pages)	Page 82
87-2017-09-29-027 - 24 - 20120239 - SNC JMTE RILHAC-RANCON (2 pages)	Page 85
87-2017-09-29-028 - 25 - 20170154 - Babou COUZEIX (2 pages)	Page 88

87-2017-09-29-029 - 26 - 20170155 - Bistrot Regent LIMOGES (2 pages)	Page 91
87-2017-09-29-030 - 27 - 20110052 - La Poste ROCHECHOUART (2 pages)	Page 94
87-2017-09-29-031 - 28 - 20170159 - SAS Istanbul Kebab FEYTIAT (2 pages)	Page 97
87-2017-09-29-032 - 29 - 20110142 - C.C. Carrefour BOISSEUIL (2 pages)	Page 100
87-2017-09-29-007 - 3 - 20120196 - La Poste ORADOUR-SUR-GLANE (2 pages)	Page 103
87-2017-09-29-033 - 30 - 20170163 - Société générale LIMOGES (2 pages)	Page 106
87-2017-09-29-034 - 31 - 20170164 - Réseau Club Bouygues Télécom LIMOGES (2 pages)	Page 109
87-2017-09-29-008 - 4 - 20120197 - La Poste ORADOUR-SUR-VAYRES (2 pages)	Page 112
87-2017-09-29-009 - 5 - 20170131 - Basic Fit II LIMOGES (2 pages)	Page 115
87-2017-09-29-010 - 6 - 20170132 - Boulangerie Paul LIMOGES (2 pages)	Page 118
87-2017-09-29-011 - 7 - 20170135 - Super U LIMOGES (2 pages)	Page 121
87-2017-09-29-012 - 8 - 20120174 - Mag Presse BELLAC (2 pages)	Page 124
87-2017-09-29-013 - 9 - 20170014 - SNC Les Récollets LIMOGES (1 page)	Page 127
87-2017-10-05-007 - arrêté portant agrément de M. Christian MALITTE en qualité de garde particulier du domaine public routier (CHU de Limoges) (1 page)	Page 129
87-2017-10-05-005 - arrêté portant agrément de M. Eric VILLECHAISE en qualité de garde particulier du domaine public routier (CHU de Limoges) (2 pages)	Page 131
87-2017-10-05-008 - arrêté portant agrément de M. Gérard DUTHEIL en qualité de garde particulier du domaine public routier (CHU de Limoges). (1 page)	Page 134
87-2017-10-05-006 - Arrêté portant agrément de M. Jean-Michel MONTEIL, garde particulier du domaine public routier (CHU de Limoges) (1 page)	Page 136
87-2017-09-28-004 - arrêté portant agrément de M. Romain CHATEAU garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. des CARS (1 page)	Page 138
87-2017-10-05-004 - Arrêté portant agrément de Monsieur Dave DECHAMP en qualité de garde particulier du domaine public routier (CHU de Limoges) (2 pages)	Page 140
87-2017-10-06-001 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 143
87-2017-10-05-003 - Arrêté renouvelant l'agrément de la Formation Nationale des Taxis Indépendants en vue d'assurer la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis. (1 page)	Page 145
87-2017-09-11-004 - Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire. (4 pages)	Page 147
<b>Prefecture Haute-Vienne</b>	
87-2017-10-12-001 - Arrêté DL-BPEUP n°110-2017 portant abrogation de l'arrêté de cessibilité DL-BPEUP n°56-2017 du 6 juin 2017 de parties de parcelles nécessaires à la réalisation d'un aménagement de sécurité sur le territoire de la commune du Vigen (3 pages)	Page 152

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-02-002

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Puy Roudaux, commune de Magnac-Bourg et appartenant à Mme Arlette VACHEROT

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 autorisant  
l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement  
du plan d'eau situé au lieu-dit « Puy Roudaux » dans la commune de Magnac-Bourg**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 autorisant Madame Arlette VACHEROT à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87003762 situé au lieu-dit «Puy Roudaux» dans la commune de Magnac-Bourg, sur les parcelles cadastrées section C numéro 398 et 571 ;

Vu la demande présentée le 13 juin 2017, complétée le 7 juillet 2017 et le 11 septembre 2017, par Madame Arlette VACHEROT en vue de remplacer la mise en place d'une dérivation par un dispositif permettant de garantir le respect du débit réservé ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif reçu le 21 septembre 2017 ;

Considérant que le plan d'eau n'est pas établi sur un cours d'eau classé au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé est de nature à limiter l'impact du plan d'eau sur le milieu aval compte tenu du faible débit du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** À l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012, les délais de 3 mois , 1 an et 2 ans sont **remplacés** par « *avant le 31 décembre 2018* ».

**Article 2 :** À l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012, la **mention** « *Mettre en place une dérivation de l'alimentation, franchissable, avec répartiteur en cas de prise d'eau, après validation du projet par le service de police de l'eau* » est **remplacée par** : « *Mettre en place un dispositif de maintien du débit réservé muni d'un équipement permettant le contrôle visuel à l'aval après validation du projet par le service de police de l'eau, et maintenir l'affluent rive gauche qui longe la voie communale reliant « Gandalonie » à « Rouffignac » en dérivation totale (aucune prise d'eau autorisée)* ».

**Article 3 :** À l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012, la mention « Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond et un batardeau amont » est remplacée par : « Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond ou un moine ».

**Article 4 :** L'article 4-5 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 est abrogé.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 3 juillet 2040.

**Article 6 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 demeurent inchangées.

**Article 7 - Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :  
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 8 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Magnac-Bourg et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Magnac-Bourg pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Magnac-Bourg, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-09-26-005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 18 juillet 2017 portant  
prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique  
concernant le projet de mise en conformité du Moulin de la  
Borie à Saint-Denis-des-Murs

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**DE L'ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2017 PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION**  
**DE L'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU CODE L'ENVIRONNEMENT ET DE**  
**L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014 CONCERNANT LE PROJET DE MISE EN**  
**CONFORMITÉ DU MOULIN DE LA BORIE À SAINT-DENIS-DES-MURS**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant « Loire-Bretagne », approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne, approuvé le 08 mars 2013 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la demande déposée le 11 juillet 2016 par M. et Mme AUDOIN, propriétaires et exploitants de la centrale hydroélectrique du Moulin de la Borie, en vue d'obtenir une autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et des articles L214-1 et suivants, relative au projet de mise en conformité du Moulin de la Borie à Saint-Denis-des-Murs ;

Vu l'accusé de réception du dossier en date du 21 juillet 2016 ;

Vu les demandes de compléments formulées les 31 août 2016, 20 décembre 2016 et 10 février 2017 ;

Vu les compléments reçus les 28 octobre 2016, 23 janvier 2017 et 06 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant prorogation du délai d'instruction ;

Considérant que conformément à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est fixée à cinq mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier de demande ;

Considérant les diverses demandes de compléments faites à M. et Mme AUDOIN qui ont suspendu le délai d'instruction ;

Considérant que la procédure d'enquête publique ne peut être engagée dans les délais impartis et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;



## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique présentée le 11 juillet 2016 par M. et Mme AUDOIN, relative au projet de mise en conformité du Moulin de la Borie à Saint-Denis-des-Murs, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 septembre 2017

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-08-31-008

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée de Darnac

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE DARNAC**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de DARNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de DARNAC ;

Vu l'accord passé le 22 juillet 2017 entre l'ACCA de DARNAC et Madame Sabine de Monvallier pour la mise en réserve de ses parcelles situées sur les sections F, ZR et de la parcelle YB 53 ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de DARNAC ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de DARNAC.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de DARNAC.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 10 septembre 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de DARNAC.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de DARNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 31 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le chef du service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-09-28-003

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la commission locale de l'eau du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de  
la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant modification  
de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;
- VU les propositions de l'association départementale des maires de la Corrèze ;
- VU la délibération de la commission locale de l'eau du Sage Vézère-Corrèze, en date du 29 juin 2017, demandant l'intégration en son sein du comité régional de canoë kayak Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** les modifications résultant de la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'agence française pour la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** la part des activités liées au milieu aquatique et notamment la part de celles découlant de la pratique du canoë kayak bien présentes sur le territoire du Sage Vézère-Corrèze ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

1/5

## ARRETE

**Art. 1.-** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

**A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)**

**a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :**

**- de la Corrèze :**

- M. Pierre BARLERIN, président du syndicat Puy des Fourches - Vézère et conseiller municipal de Seilhac
- M. Jean-Pierre BERNARDIE, président du syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère et maire de Dampniat
- Mme Josiane BRASSAC-DIJOUX, vice-présidente de la communauté d'agglomération Tulle agglo et conseillère municipale de Tulle
- M. Jean-Marc BRUT, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et maire de Cublac
- M. Jean-Jacques CAFFY, maire de Meilhards
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne
- Mme Najat DELDOULI, conseillère municipale de Brive-la-Gaillarde
- Mme Danielle FAUCON, adjointe au maire d'Allasac
- Mme Michèle GUILLOU, conseillère communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources et maire de Viam

**- de la Dordogne :**

- M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon
- Mme Nathalie FONTALIRAN, présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne
- M. Jean-Claude HERVE, maire de Limeuil
- M. Patrick SALINIÉ, maire de Saint-André-Allas

**- de la Haute-Vienne :**

- Mme Mélanie PLAZANET, adjointe au maire d'Eymoutiers

**b) Représentants des départements :**

Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze
- Mme Hélène ROME, vice-présidente du conseil départemental de la Corrèze

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Michel LAJUGIE, conseiller départemental de la Dordogne

Conseil départemental de la Haute-Vienne :

- M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne

**c) Représentant de la région :**

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- M. Laurent LENOIR, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine

**d) Représentant du parc naturel régional :**

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

**e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :**

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :

- M. Jean-Claude LEYGNAC, membre du conseil d'administration de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor

**B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)**

**a) Représentants de l'agriculture :**

- le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant

**b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :**

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

**c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :**

- le président du centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du syndicat des étangs corréziens ou son représentant



**d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :**

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant

**e) Représentants des associations de protection de l'environnement :**

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

**f) Représentant des associations de consommateurs :**

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

**g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :**

- la présidente du comité régional de tourisme Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du comité régional de canoë kayak Nouvelle-Aquitaine

**h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :**

- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

**i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :**

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

**C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)**

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant

**Art. 2.-** Le reste de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est inchangé.

**Art. 3.-** Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 15 novembre 2022, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

**Art. 4.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Art. 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 6.-** Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **28 SEP. 2017**

Le préfet,

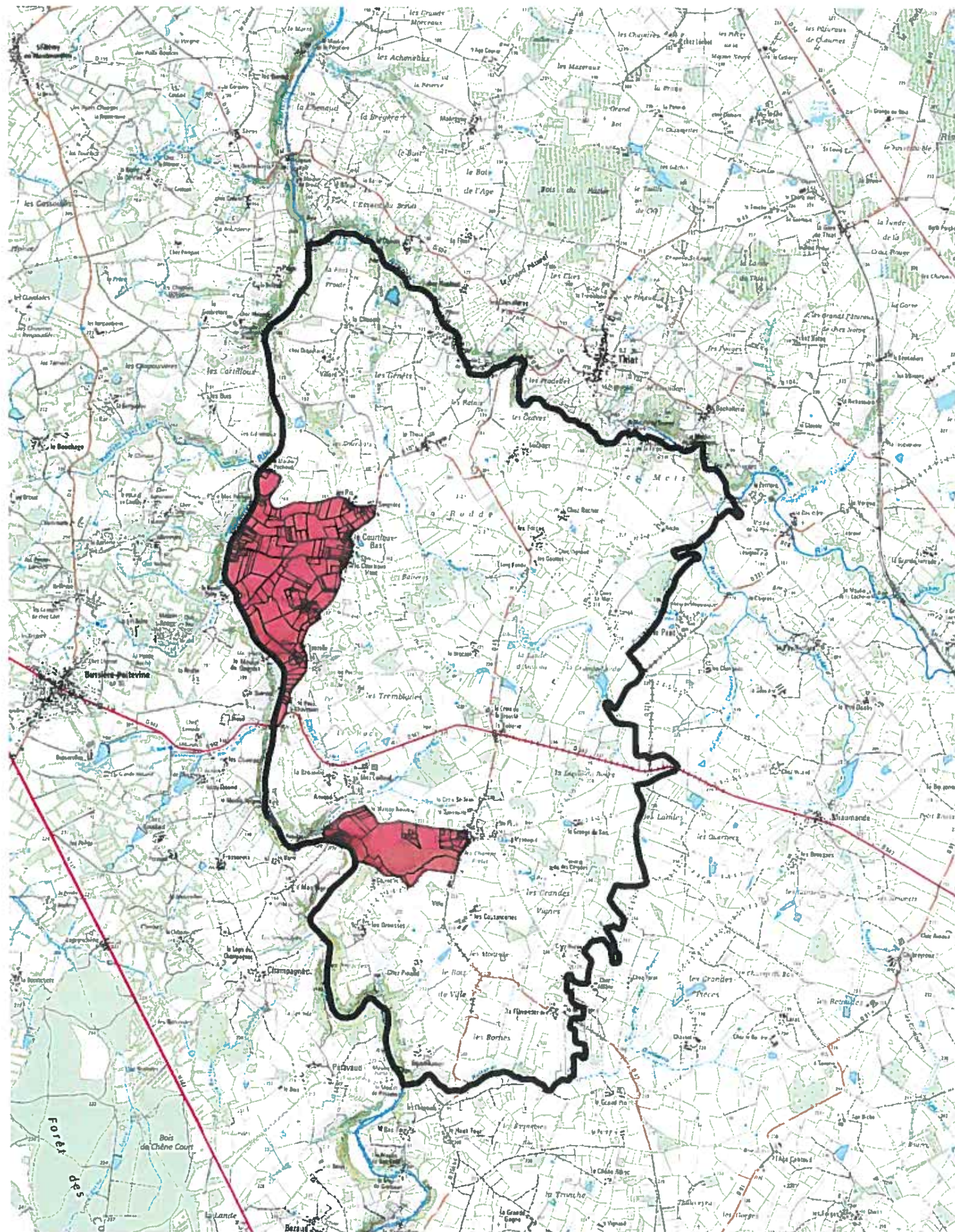
  
**Bertrand GAUME**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-08-31-006

carte reserve darnac

# RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE DARNAC



Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f  
Réalisation : DDT87 / seefr / août 2017



Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-08-31-007

DARNAC\_ANNEXE\_ARRETE\_RCFS\_ACCA-2

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Darnac**

section	numéro	superficie en ha
0F	1800	0,0766
0F	1801	0,0652
0F	1802	0,0358
0F	1805	0,0170
0F	1808	0,1310
0F	1825	0,0201
0F	1826	0,0621
0F	1830	0,0410
0F	1831	0,0498
0F	1832	0,0420
0F	1860	0,0314
0F	1861	0,0247
0F	1862	0,0124
0F	1863	0,0030
0F	1864	0,0180
0F	1865	0,0243
0F	1866	0,0305
0F	1867	0,0023
0F	1868	0,0300
0F	1869	0,0110
0F	1870	0,0877
0F	1871	0,0285
0F	1872	0,0026
0F	1873	0,1167
0F	1874	0,0312
0F	1875	0,0605
0F	1876	0,0840
0F	1877	0,0227
0F	1878	0,1302
0F	1949	0,0626
0F	1950	0,1007
0F	2095	0,0284
0F	2097	0,1303
0F	2099	0,0543
0F	2103	0,0053
0F	2105	0,0257
0F	2107	0,0157
0F	2109	0,1936
0F	2111	0,0417
0F	2134	0,0023
0F	2135	0,0003
0F	2136	0,0283
0F	2137	0,0001
0F	2147	0,0032
0F	2170	0,1571
0F	2171	0,0060
0F	2172	0,0335
0F	2173	0,0345
0F	2174	0,0314

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Darnac**

section	numéro	superficie en ha
0F	2175	0,0583
0F	2180	0,0044
0F	2181	0,0015
0G	2119	0,0243
0G	2120	0,0061
0G	2121	0,0033
0G	2122	0,0227
0G	2123	0,0017
0G	2124	0,0811
0G	2125	0,0503
0G	2126	0,0320
0G	2127	0,0219
0G	2128	0,0010
0G	2129	0,0010
0G	2130	0,0120
0G	2131	0,0059
0G	2133	0,0099
0G	2134	0,0710
0G	2135	0,0100
0G	2136	0,0074
0G	2137	0,0250
0G	2138	0,0098
0G	2139	0,0605
0G	2140	0,0200
0G	2141	0,0090
0G	2142	0,0062
0G	2143	0,0030
0G	2144	0,0057
0G	2145	0,0062
0G	2147	0,0009
0G	2148	0,0086
0G	2167	0,0157
0G	2168	0,0069
0G	2169	0,0087
0G	2170	0,0348
0G	2171	0,0090
0G	2172	0,0500
0G	2173	0,0340
0G	2174	0,0501
0G	2175	0,0040
0G	2176	0,0040
0G	2177	0,0030
0G	2178	0,0007
0G	2179	0,0475
0G	2181	0,0543
0G	2182	0,2322
0G	2183	0,2564
0G	2184	0,0044
0G	2219	0,0580



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Darnac**

section	numéro	superficie en ha
0G	2220	0,0655
0G	2221	0,1006
0G	2222	0,0926
0G	2223	0,1050
0G	2224	0,1463
0G	2225	0,0256
0G	2226	0,0470
0G	2227	0,0097
0G	2228	0,0056
0G	2229	0,0258
0G	2230	0,1024
0G	2231	0,0224
0G	2232	0,0310
0G	2233	0,0215
0G	2234	0,0307
0G	2235	0,0540
0G	2236	0,0468
0G	2237	0,0423
0G	2332	0,4350
0G	2333	0,1032
0G	2334	0,1100
0G	2336	0,0318
0G	2338	0,0570
0G	2367	0,0154
0G	2368	0,0241
0G	2369	0,0545
0G	2370	0,0063
0G	2372	0,0193
0G	2373	0,0122
0G	2374	0,0507
0G	2375	0,0290
0G	2379	0,0128
0G	2380	0,0375
0G	2381	0,0416
0G	2382	0,0026
0G	2383	0,1106
0G	2384	0,0080
0G	2385	0,0546
0G	2387	0,0418
0G	2388	0,0280
0G	2389	0,0530
0G	2390	0,0263
0G	2391	0,0163
0G	2392	0,0021
0G	2394	0,0097
0G	2395	0,0222
0G	2396	0,0029
0G	2397	0,0555
0G	2398	0,0387

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Darnac**

section	numéro	superficie en ha
0G	2399	0,0461
0G	2400	0,0657
0G	2401	0,0712
0G	2402	0,0155
0G	2403	0,0170
0G	2404	0,0398
0G	2405	0,0257
0G	2406	0,0054
0G	2407	0,0085
0G	2408	0,0152
0G	2409	0,0043
0G	2410	0,0225
0G	2411	0,0075
0G	2412	0,0175
0G	2413	0,0096
0G	2414	0,0740
0G	2415	0,0632
0G	2416	0,0461
0G	2417	0,0395
0G	2418	0,0109
0G	2419	0,1352
0G	2421	0,0002
0G	2422	0,0367
0G	2428	0,0068
0G	2430	0,0111
0G	2432	0,0451
0G	2440	0,0182
0G	2441	0,0331
0G	2442	0,0003
0G	2443	0,0038
0G	2444	0,0029
0G	2445	0,0271
0G	2446	0,0003
0G	2448	0,0607
0G	2449	0,0022
0G	2450	0,0289
0G	2451	0,0042
0G	2452	0,0715
0G	2453	0,0228
0G	2454	0,0714
0G	2455	0,0008
0G	2456	0,0136
0G	2492	0,0013
0G	2493	0,0197
0G	2494	0,0053
0G	2495	0,1177
0G	2496	0,0012
0G	2497	0,0725
0G	2506	0,0185

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Darnac**

section	numéro	superficie en ha
0G	2511	0,0137
0G	2513	0,0284
0G	2514	0,0006
0G	2515	0,0253
0G	2516	0,0013
0G	2517	0,0286
0G	2518	0,0001
0G	2519	0,0036
0G	2520	0,0304
0G	2521	0,0014
0G	2522	0,0287
0G	2523	0,0003
0G	2524	0,0118
0G	2525	0,0029
0G	2526	0,0048
ZR	2	0,6900
ZR	3	0,1050
ZR	4	0,0640
ZR	5	0,1490
ZR	6	0,2740
ZR	7	0,4040
ZR	8	1,1150
ZR	9	0,3180
ZR	10	0,5400
ZR	11	0,4020
ZR	12	1,6430
ZR	13	1,1680
ZR	14	3,4160
ZR	15	2,8360
ZR	17	0,2840
ZR	18	0,8970
ZR	19	0,6500
ZR	20	0,4060
ZR	22	0,2020
ZR	23	0,0320
ZR	24	0,4130
ZR	25	0,0690
ZR	26	0,0410
ZR	27	6,1160
ZR	28	0,4220
ZR	29	0,8260
ZR	30	1,5150
ZR	45	0,6603
ZR	46	0,6657
ZR	47	0,0669
ZR	48	28,7661
ZR	53	0,4360
ZR	54	0,1220
ZR	55	0,5130

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Darnac**

section	numéro	superficie en ha
ZR	56	0,1389
ZR	57	0,0015
ZR	58	0,1730
ZR	59	1,3855
ZR	60	0,0950
ZR	61	0,0656
ZR	63	0,0827
ZR	64	0,0880
ZR	65	0,0925
ZR	66	0,0992
ZR	67	0,0920
ZR	68	0,0951
ZR	72	0,0721
ZR	73	0,3309
ZR	74	0,0222
ZR	75	0,0738
ZR	76	0,0429
ZR	77	0,0317
ZR	78	0,0117
ZR	79	0,0092
ZS	147	0,0607
ZS	148	0,0971
ZT	1	1,4100
ZT	4	0,4230
ZT	6	0,6060
ZT	7	0,7220
ZT	8	0,9800
ZT	9	1,0420
ZT	10	0,3420
ZT	11	0,0050
ZT	12	0,0030
ZT	13	0,0090
ZT	14	0,1410
ZT	15	1,3740
ZT	16	1,8260
ZT	17	0,1640
ZT	18	0,0080
ZT	19	0,6600
ZT	20	0,5480
ZT	21	3,4040
ZT	22	1,9300
ZT	23	2,9400
ZT	24	1,5040
ZT	25	0,0910
ZT	26	0,7200
ZT	27	0,8190
ZT	28	3,2790
ZT	29	5,0920
ZT	30	0,3920

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Darnac**

section	numéro	superficie en ha
ZT	31	1,1980
ZT	32	0,0240
ZT	33	0,0220
ZT	34	0,1310
ZT	35	0,5300
ZT	36	0,3760
ZT	37	0,1800
ZT	38	1,7340
ZT	39	0,0880
ZT	40	0,6940
ZT	41	0,2170
ZT	42	0,0970
ZT	43	0,0980
ZT	44	2,4750
ZT	45	1,9880
ZT	46	0,0320
ZT	47	0,0060
ZT	48	0,2620
ZT	49	0,0210
ZT	50	0,1000
ZT	52	0,0330
ZT	53	0,0820
ZT	54	0,0820
ZT	55	0,3770
ZT	56	0,2990
ZT	57	1,3080
ZT	58	0,1190
ZT	59	0,0790
ZT	60	0,4640
ZT	61	0,1440
ZT	62	0,7940
ZT	63	0,2820
ZT	64	0,4400
ZT	65	1,9980
ZT	67	0,0450
ZT	68	5,2170
ZT	69	0,9950
ZT	70	0,5190
ZT	71	0,4730
ZT	72	0,7900
ZT	73	1,5110
ZT	74	1,0180
ZT	75	1,1830
ZT	76	0,7020
ZT	77	4,1850
ZT	78	4,9590
ZT	79	1,5840
ZT	80	6,1610
ZT	81	0,2560

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Darnac**

section	numéro	superficie en ha
ZT	82	1,6400
ZT	83	0,3360
ZT	84	0,0350
ZT	85	0,0340
ZT	86	0,1280
ZT	87	0,1920
ZT	88	0,1040
ZT	89	0,0520
ZT	90	0,0480
ZT	91	0,3720
ZT	92	0,5560
ZT	93	0,7060
ZT	95	0,0040
ZT	96	0,0120
ZT	97	0,0257
ZT	99	0,0278
ZT	100	0,1742
ZT	101	0,1846
ZT	102	0,3694
ZT	115	0,6190
ZT	116	0,1380
ZT	117	0,2144
ZT	118	0,1810
ZT	119	0,0019
ZT	120	0,0790
ZT	121	0,1740
ZT	122	0,1010
ZT	123	0,1530
ZT	124	0,1470
ZT	125	0,3330
ZT	126	0,2560
ZT	127	0,1790
ZT	128	0,0600
ZT	137	0,0324
ZT	138	0,1889
ZT	139	0,0044
ZT	140	0,0796
ZT	143	0,1854
ZT	144	0,5316
ZV	2	0,0650
ZV	3	0,1160
ZV	7	1,2380
ZV	8	0,4830
ZV	9	3,1680
ZV	10	0,7240
ZV	12	0,9220
ZV	13	0,3180
ZV	14	0,2260
ZV	15	0,1580

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Darnac**

section	numéro	superficie en ha
ZV	16	0,6870
ZV	17	2,1090
ZV	18	0,5020
ZV	19	0,6210
ZV	20	0,1350
ZV	21	4,8470
ZV	22	1,3270
ZV	23	0,0940
ZV	24	0,5660
ZV	25	1,6380
ZV	26	2,6880
ZV	27	0,2220
ZV	28	0,4480
ZV	30	0,0030
ZV	32	0,2980
ZV	33	0,2130
ZV	34	0,3780
ZV	35	0,9780
ZV	36	0,2550
ZV	37	1,2490
ZV	38	0,4420
ZV	39	0,7570
ZV	40	0,3020
ZV	41	0,5260
ZV	42	0,2560
ZV	43	0,0240
ZV	44	0,0470
ZV	45	0,0220
ZV	46	0,0630
ZV	82	0,0340
ZV	83	0,0090
ZV	84	0,0750
ZV	85	0,1370
ZV	86	0,2200
ZV	87	0,0230
ZV	88	0,8020
ZV	89	0,2400
ZV	90	0,0430
ZV	91	0,0270
ZV	93	1,4620
ZV	94	0,1260
ZV	95	0,3200
ZV	96	0,3210
ZV	98	0,6490
ZV	99	1,0790
ZV	100	2,9840
ZV	101	0,7070
ZV	102	2,3360
ZV	103	1,3430

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Darnac**

section	numéro	superficie en ha
ZV	104	0,4310
ZV	105	0,0530
ZV	106	0,3720
ZV	107	2,3100
ZV	108	1,4410
ZV	109	0,5840
ZV	110	0,4150
ZV	112	0,1580
ZV	113	0,2600
ZV	114	0,1110
ZV	115	0,0650
ZV	116	0,1840
ZV	117	0,1480
ZV	118	0,2240
ZV	119	0,0590
ZV	120	0,0800
ZV	121	0,2500
ZV	122	0,9600
ZV	123	0,0231
ZV	124	0,0489
ZV	125	0,2193
ZV	126	0,2067
ZV	127	0,4188
ZV	128	3,7912
ZV	131	0,4820
ZV	132	0,0510
ZV	133	0,0435
ZV	134	0,0475
ZV	135	0,1750
ZV	136	0,4260
ZV	137	0,0760
ZV	138	0,1090
ZV	139	0,0385
ZV	140	0,0705
ZV	141	0,0860
ZV	142	0,1795
ZV	143	0,0945
ZV	144	0,0890
ZV	145	0,1905
ZV	146	0,2395
ZV	147	2,2698
ZV	148	0,3292
ZV	149	0,9114
ZV	150	0,5086
ZV	158	0,9530
ZV	159	0,3380
ZW	196	0,0091
ZW	197	0,0008
ZW	198	0,0021



**Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Darnac**

section	numéro	superficie en ha
ZW	199	0,1700
		215,4180
<b>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Darnac : 215ha 41a 80ca</b>		

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-10-001

Décision de subdélégation en matière d'administration  
générale

*Décision de subdélégation en matière d'administration générale*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

secrétariat général

**SUBDÉLÉGATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES À  
L'EFFET DE SIGNER LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DÉCISIONS  
AFFÉRENTS AUX MATIÈRES DÉFINIES EN ANNEXE I  
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 AOÛT 2017**

**Le directeur départemental des territoires,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTÉ, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017, nommant Monsieur Didier BORREL directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 25 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté préfectoral du 25 août 2017, est exercée par madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires adjointe.

**Article 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation de signature est également donnée aux chefs de service afin de signer tout actes ou décisions afférents aux matières précisées en annexe I de la présente décision. Les chefs de services bénéficiaires de cette subdélégation sont :

M. Michaël CHARIOT, chef du service économie agricole (SEA)  
M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques (SEEFR)  
M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)  
M. Benoît PRÉVOST REVOL, chef du service urbanisme et habitat (SUH)  
M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires (SIT)

En cas de décision d'intérim d'un chef de service, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef de service correspondant, pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 3 :** An cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, et dans le seul cadre de son service, la subdélégation qui lui a été conférée est exercée par son adjoint(e) :

M. Emmanuel JOLY, adjoint au chef du SUH  
M. Germain LAURENT, adjoint au secrétaire général  
Mme Aude LECOEUR, adjointe au chef du SEEFR  
M. Pierre MAYAUDON, adjoint au chef du SIT  
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du SEA

**Article 4 :** Dans le cadre de leurs compétences respectives et pour les domaines d'activité propres à leur service, subdélégation de signature est donnée aux chefs de pôles, d'unités et chargé de mission suivants :

M. Laurent BOUTY, chef de l'unité aides surfaces et transmission des exploitations (SEA)  
Mme Nathalie BROUSSE, chargée de mission agro-écologie – agro-environnementale et valorisation des données (SEA)  
M. Pascal CHAMBAUD, chef de l'unité aides animales et coordination des contrôles (SEA)  
M. Serge CHAUMONT, chef de la mission connaissance et analyse des territoires (SIT)  
M. Bertrand CHEVALIER, chef de l'unité transition énergétique (SIT)  
M. Lionel ÉCLANCHER, chef de l'unité renouvellement urbain (SUH)  
Mme Dominique GENOUDET, cheffe de l'unité logement (SUH)  
Mme Françoise JAMMET-MEUNIER, cheffe de l'unité accessibilité (SIT)  
M. Lionel LAGARDE, chef de l'unité application du droit des sols (SUH)  
Mme Hélène MARLIN, cheffe de l'unité sécurité routière par intérim (SEEFR)  
M. François ROCHER, chef de l'unité structure et financement des exploitations (SEA)  
Mme Sophie UNANOVA, cheffe de l'unité eau et milieux aquatiques (SEEFR)

En cas de décision d'intérim d'un chef de pôle, chef d'unité ou chargé de mission, prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation du chef de pôle, chef d'unité ou du chargé de mission correspondant pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 5 :** Dans le cadre de leurs compétences spécifiques, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'atelier ADS du SUH :

Mme Michèle JARRY  
Mme Ginette MONFEFOUL  
M. Rémy RONVEL

**Article 6 :** Dans le cadre de leurs compétences thématiques

A / Liées au transport :

- avis sur les actes de police de la circulation portant sur les voies classées à grande circulation.
- réponse à consultation des maires sur les voies classées à grande circulation en traverse d'agglomération, et dans le cadre de travaux, de déviations et manifestations culturelles impliquant ces voies.

Subdélégation de signature est donnée à madame Hélène MARLIN cheffe de l'unité sécurité routière par intérim (SEEFR)

B / Liées au contrôle *a priori* de l'accessibilité des établissements recevant du public.

Subdélégation de signature est donnée à madame Françoise JAMMET-MEUNIER, cheffe de l'unité accessibilité (SIT)

**Article 7 :** Subdélégation de signature est donnée, durant la durée d'exercice de leurs astreintes de sécurité, aux cadres suivants :

M. Jean-Loup CASTELLAN, délégué territorial (SIT)  
M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques (SEEFR)  
M. Emmanuel JOLY, adjoint au chef du SUH  
M. Germain LAURENT, adjoint au secrétaire général (SG)  
Mme Céline LAVIDALIE, chargée des risques et nuisances (SEEFR)  
M. Pierre MAYAUDON, adjoint au chef du service ingénierie des territoires (SIT)  
M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)  
M. Benoît PRÉVOST REVOL, chef du service urbanisme et habitat (SUH)  
Mme. Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du service économie agricole (SEA)  
M. Marc YON, chef du service ingénierie des territoires (SIT)

**Article 8 :** La décision de subdélégation en matière d'administration générale du 4 octobre 2017 est abrogée.

**Article 9 :** La présente décision de subdélégation prend effet à compter du 16 octobre 2017.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.


Fait à Limoges, le 10 OCT. 2017

Le directeur départemental des territoires

Didier BORREL



## ANNEXE I

<b>NOM Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Chapitre de référence de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 août 2017</b>
Eric HULOT	Chef du SEEFR (SEEFR)	Chapitre I : Administration générale A – Gestion du personnel  Chapitre V : Environnement  Chapitre VI : Circulation routière – usage de la voirie  Chapitre VII : Appui aux collectivités territoriales  Chapitre VIII : Divers
Pierre-Yves MOREAU	Secrétaire général (SG)	Chapitre I : Administration générale
Benoît PREVOST REVOL	Chef du service urbanisme habitat (SUH)	Chapitre I : Administration générale A – Gestion du personnel  Chapitre II : Urbanisme  Chapitre III : Habitat – construction  Chapitre VII : Appui aux collectivités territoriales  Chapitre VIII : Divers
 Michaël CHARLOT	Chef du service économie agricole (SEA)	Chapitre I : Administration générale A – Gestion du personnel  Chapitre IV : Économie agricole  Chapitre VII : Appui aux collectivités territoriales  Chapitre VIII : Divers
Marc YON	Chef du service ingénierie des territoires	Chapitre I : Administration générale A – Gestion du personnel  Chapitre II : Urbanisme  Chapitre VII : Appui aux collectivités territoriales  Chapitre VIII : Divers

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-005

1 - 20120205 - Banque Tarneaud LE VIGEN

**Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 14 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé Place de la Briance au VIGEN (87) – Banque Tarneaud, présentée par Monsieur Laurent LACOTTE ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Laurent LACOTTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer Place de la Briance au VIGEN (87) – Banque Tarneaud, un système de vidéoprotection (1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0205**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain MILLET (Responsable Logistique).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent LACOTTE, 2, rue Turgot à LIMOGES (87) – Banque Tarneaud.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-014

10 - 20170138 - Planète Automobiles LIMOGES

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Crochat RN 20 à LIMOGES (87) – Planète Automobiles présentée par Monsieur Laurent MONTELS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Laurent MONTELS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Crochat RN 20 à LIMOGES (87) – Planète Automobiles, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0138**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé VILLENEUVE (Gérant SARL ADVELEC).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent MONTELS, Crochat RN 20 à LIMOGES (87) – Planète Automobiles.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-015

11 - 20170139 - Gedimat CHALUS

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZI La Fontanille à CHALUS (87) – Gedimat présentée par Monsieur Jérôme PICHON ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Jérôme PICHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre ZI La Fontanille à CHALUS (87) – Gedimat, un système de vidéoprotection (13 caméras intérieures, 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0139**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme PICHON (Gérant).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme PICHON, ZI La Fontanille à CHALUS (87) – Gedimat.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-016

12 - 20170140 - Mairie RILHAC-RANCON



Limoges, le 29 septembre 2017

**Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, rue du Peyrou à RILHAC-RANCON (87) – Mairie de RILHAC-RANCON présentée par Madame la Maire ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le référent sûreté a constaté que le système est amené à filmer la voie publique. Or, le champ de vision de l'ensemble des caméras doit être limité aux abords immédiats du bâtiment ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – La demande d'autorisation présentée par Madame la Maire pour la Mairie de RILHAC-RANCON - 2, rue du Peyrou à RILHAC-RANCON (87) est refusée.

**Article 2** – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

**Article 3** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-017

13 - 20170141 - Clinique du Mobile LIMOGES

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 28, rue Elie Berthet à LIMOGES (87) – Clinique du Mobile présentée par Monsieur Guillaume BLAIN ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Guillaume BLAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 28, rue Elie Berthet à LIMOGES (87) – Clinique du Mobile, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0141**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume BLAIN (Gérant).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Guillaume BLAIN, 28, rue Elie Berthet à LIMOGES (87) – Clinique du Mobile.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-018

14 - 20130054 - Intermarché CHATEAUPONSAC

### **Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 21 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé Avenue de Lorraine à CHATEAUPONSAC (87) – Intermarché, présentée par Monsieur Romuald BRAULT ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Romuald BRAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer Avenue de Lorraine à CHATEAUPONSAC (87) – Intermarché, un système de vidéoprotection (25 caméras intérieures, 4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0054**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Romuald BRAULT (PDG).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Romuald BRAULT, Avenue de Lorraine à CHATEAUPONSAC (87) – Intermarché.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-019

15 - 20130012 - Carrefour Market  
SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT



Limoges, le 29 septembre 2017

**Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8, avenue Jean Moulin à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) – Carrefour Market présentée par Monsieur Albert CLAUDÉ ;

**VU** le rapport présenté par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la Commission Départementale de Vidéoprotection demande l'interdiction de toute prise de vue de la voie publique concernant la caméra notée "1" sur le plan fourni ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** – La demande d'autorisation présentée par Monsieur Albert CLAUDÉ pour Carrefour Market - 8, avenue Jean Moulin à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) est refusée.

**Article 2** – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

**Article 3** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'au déclarant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-020

16 - 20110150 - Mairie CYBER-BASE  
AIXE-SUR-VIENNE

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Place René Gillet à AIXE-SUR-VIENNE (87) – CYBER-BASE - Mairie d'AIXE-SUR-VIENNE présentée par Monsieur le Maire ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Place René Gillet à AIXE-SUR-VIENNE (87) – CYBER-BASE - Mairie d'AIXE-SUR-VIENNE, un système de vidéoprotection (2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0150**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-021

17 - 20170147 - Action France SAINT-JUNIEN

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4, avenue Nelson Mandela à SAINT-JUNIEN (87) – Action France présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 4, avenue Nelson Mandela à SAINT-JUNIEN (87) – Action France, un système de vidéoprotection (16 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0147**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bart RAEYMAEKERS (Directeur Général).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bart RAEYMAEKERS, 18, rue Goubet à PARIS (75) – Action France.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-022

18 - 20120212 - Office Dépôt FEYTIAT



### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Route d'Eymoutiers à FEYTIAT (87) – Office Dépôt présentée par Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Route d'Eymoutiers à FEYTIAT (87) – Office Dépôt, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0212**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES (Responsable Juridique).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES, 126, avenue du Poteau à SENLIS (60) – Office Dépôt.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-023

19 - 20170110 - Chez Bernard LIMOGES

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, place de la Cité à LIMOGES (87) – Chez Bernard présentée par Monsieur Ivan LONGY ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Ivan LONGY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2, place de la Cité à LIMOGES (87) – Chez Bernard, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0110**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ivan LONGY (Gérant).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ivan LONGY, 2, place de la Cité à LIMOGES (87) – Chez Bernard.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-006

2 - 20120151 - Chronopost LIMOGES

### **Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 20 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 23, rue Ettore Bugatti – ZI Nord à LIMOGES (87) – Chronopost, présentée par Madame Pascale GUILLOU ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – Madame Pascale GUILLOU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 23, rue Ettore Bugatti – ZI Nord à LIMOGES (87) – Chronopost, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0151**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Pascale GUILLOU (Chef d'agence).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Pascale GUILLOU, 3, avenue Galliéni à GENTILLY (94) – Chronopost.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-024

20 - 20170145 - Chausson Matériaux LIMOGES

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 41, avenue John Kennedy à LIMOGES (87) – Chausson Matériaux présentée par Monsieur Raphaël CONVERS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 41, avenue John Kennedy à LIMOGES (87) – Chausson Matériaux, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0145**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin PIUMI (Responsable Infrastructure et Réseaux informatiques).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Raphaël CONVERS, 60, rue de Fenouillet – Centre Commercial Hexagone B.P. 35140 à SAINT-ALBAN (31) – Chausson Matériaux. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-025

21 - 20170150 - Rapid'Flore COUZEIX

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 91, avenue de Limoges à COUZEIX (87) – Rapid'Flore présentée par Madame Sylvie PELGRINS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – Madame Sylvie PELGRINS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 91, avenue de Limoges à COUZEIX (87) – Rapid'Flore, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0150**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie PELGRINS (Gérante).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sylvie PELGRINS, 91, avenue de Limoges à COUZEIX (87) – Rapid'Flore.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-004

22 - 20170151 - Rapid'Flore LIMOGES

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Avenue du Roussillon à LIMOGES (87) – Rapid'Flore présentée par Madame Sylvie PELGRINS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Madame Sylvie PELGRINS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Avenue du Roussillon à LIMOGES (87) – Rapid'Flore, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0151**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie PELGRINS (Gérante).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sylvie PELGRINS, Avenue du Roussillon à LIMOGES (87) – Rapid'Flore.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-026

23 - 20120221 - Castorama FEYTIAT

### **Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 21 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé ZI du Ponteix à FEYTIAT (87) – Castorama, présentée par Monsieur Bertrand HERVE ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Bertrand HERVE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer ZI du Ponteix à FEYTIAT (87) – Castorama, un système de vidéoprotection (36 caméras intérieures, 16 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0221**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David BOULIN (Responsable Sécurité).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bertrand HERVE, ZI du Ponteix à FEYTIAT (87) – Castorama.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-027

24 - 20120239 - SNC JMTE RILHAC-RANCON

### **Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 3, place du 19 mars 1962 à RILHAC-RANCON (87) – SNC JMTE, présentée par Monsieur Thomas EMPINET ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Thomas EMPINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3, place du 19 mars 1962 à RILHAC-RANCON (87) – SNC JMTE, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures, 1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0239**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thomas EMPINET (Associé).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thomas EMPINET, 3, place du 19 mars 1962 à RILHAC-RANCON (87) – SNC JMTE.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-028

25 - 20170154 - Babou COUZEIX



### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue de Buxerolles à COUZEIX (87) – Babou présentée par Madame Céline SARESANI ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Madame Céline SARESANI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre rue de Buxerolles à COUZEIX (87) – Babou, un système de vidéoprotection (14 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0154**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline SARESANI (Gérante).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Céline SARESANI, rue de Buxerolles à COUZEIX (87) – Babou.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-029

26 - 20170155 - Bistrot Regent LIMOGES

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7, rue du Puy Ponchet à LIMOGES (87) – Bistrot Regent présentée par Monsieur Yoann ANDRU ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Yoann ANDRU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 7, rue du Puy Ponchet à LIMOGES (87) – Bistrot Regent, un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0155**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yoann ANDRU (Président).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yoann ANDRU, 7, rue du Puy Ponchet à LIMOGES (87) – Bistrot Regent.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-030

27 - 20110052 - La Poste ROCHECHOUART

### **Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 14 septembre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 3, place du Docteur Octave Marquet à ROCHECHOUART (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3, place du Docteur Octave Marquet à ROCHECHOUART (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0052**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE (19) – La Poste.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-031

28 - 20170159 - SAS Istanbul Kebab FEYTIAT

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7, avenue Martial Valin à FEYTIAT (87) – SAS Istanbul Kebab présentée par Monsieur Amin KANIH ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Amin KANIH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 7, avenue Martial Valin à FEYTIAT (87) – SAS Istanbul Kebab, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0159**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Amin KANIH (Gérant).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Amin KANIH, 7, avenue Martial Valin à FEYTIAT (87) – SAS Istanbul Kebab.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-032

29 - 20110142 - C.C. Carrefour BOISSEUIL

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système et d'un périmètre vidéoprotégé situés à BOISSEUIL et au VIGEN (87) – Centre Commercial Carrefour Boisseuil présentée par Monsieur Armand MIRAMBEAU;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Armand MIRAMBEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système et un périmètre vidéoprotégé situés à BOISSEUIL et au VIGEN (87) – Centre Commercial Carrefour Boisseuil conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0142**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Armand MIRAMBEAU (Directeur).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Armand MIRAMBEAU, Route de Toulouse à BOISSEUIL (87) – Centre Commercial Carrefour Boisseuil. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-007

3 - 20120196 - La Poste ORADOUR-SUR-GLANE

### **Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 14 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 19, rue de la Renaissance à ORADOUR-SUR-GLANE (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 19, rue de la Renaissance à ORADOUR-SUR-GLANE (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0196**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.



**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE (19) – La Poste.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-033

30 - 20170163 - Société générale LIMOGES

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8, rue Victor Schoelcher à LIMOGES (87) – Société Générale présentée par Monsieur le gestionnaire des moyens ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur le gestionnaire des moyens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 8, rue Victor Schoelcher à LIMOGES (87) – Société Générale, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0163**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le gestionnaire des moyens, 8, rue Victor Schoelcher à LIMOGES (87) – Société Générale.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-034

31 - 20170164 - Réseau Club Bouygues Télécom  
LIMOGES

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé C.C. Saint Martial - 39 B, avenue Garibaldi à LIMOGES (87) – Réseau Club Bouygues Télécom présentée par Monsieur Philippe BACHMAN ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Philippe BACHMAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre C.C. Saint Martial - 39 B, avenue Garibaldi à LIMOGES (87) – Réseau Club Bouygues Télécom un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0164**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno LE MILBEAU (Responsable multiservice).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe BACHMAN, Le Technopole – 13/15, avenue du Maréchal Juin à MEUDON LA FORET (92) – Réseau Club Bouygues Télécom. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-008

4 - 20120197 - La Poste ORADOUR-SUR-VAYRES



### **Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 14 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 13, rue Jean Giraudoux à ORADOUR-SUR-VAYRES (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 13, rue Jean Giraudoux à ORADOUR-SUR-VAYRES (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0197**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE (19) – La Poste.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-009

5 - 20170131 - Basic Fit II LIMOGES

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue des frères Boneff à LIMOGES (87) – Basic Fit II présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Redouane ZEKKRI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 1, rue des frères Boneff à LIMOGES (87) – Basic Fit II, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0131**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mourad OTMANETELBA (DRH).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Redouane ZEKKRI, 40, rue de la Vague à VILLENEUVE-D'ASCQ (59) – Basic Fit II.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-010

6 - 20170132 - Boulangerie Paul LIMOGES

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Centre Commercial Saint-Martial 239, avenue Garibaldi à LIMOGES (87) – Boulangerie Paul présentée par Monsieur Bruno DELEPAUT ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Bruno DELEPAUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au Centre Commercial Saint-Martial 239, avenue Garibaldi à LIMOGES (87) – Boulangerie Paul, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0132**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno DELEPAUT (responsable admin. et technique).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno DELEPAUT, Centre Commercial Saint-Martial 239, avenue Garibaldi à LIMOGES (87) – Boulangerie Paul. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-011

7 - 20170135 - Super U LIMOGES

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Avenue Emile Labussière à LIMOGES (87) – Super U présentée par Monsieur Hervé EPAILLARD ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Hervé EPAILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Avenue Emile Labussière à LIMOGES (87) – Super U, un système de vidéoprotection (20 caméras intérieures, 4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0135**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé EPAILLARD (PDG).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hervé EPAILLARD, Avenue Emile Labussière à LIMOGES (87) – Super U.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-012

8 - 20120174 - Mag Presse BELLAC

### **Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 494, route du Dorat à BELLAC (87) – Mag Presse, présentée par Monsieur Michel PENIN ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Michel PENIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 494, route du Dorat à BELLAC (87) – Mag Presse, un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0174**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel PENIN (Gérant).

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel PENIN, 494, route du Dorat à BELLAC (87) – Mag Presse.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-29-013

9 - 20170014 - SNC Les Récollets LIMOGES

### **Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 10, rue des Récollets à LIMOGES (87) – SNC Les Récollets, présentée par Monsieur Jacky GUIZIER ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 28 septembre 2017 ;

**SUR** la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Jacky GUIZIER est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) située 10, rue des Récollets à LIMOGES (87) – SNC Les Récollets, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2017-0014**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'identité du déclarant, le délai de conservation des images et l'identité de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 17 mars 2017 demeure applicable.

**Article 4** – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacky GUIZIER, 10, rue des Récollets à LIMOGES (87) – SNC Les Récollets.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

**Angélique ROCHER-BEDJOUJOU**



# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-10-05-007

arrêté portant agrément de M. Christian MALITTE en  
qualité de garde particulier du domaine public routier  
(CHU de Limoges)

*arrêté portant agrément de M. Christian MALITTE en qualité de garde particulier du domaine  
public routier (CHU de Limoges)*

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Christian MALITTE  
en qualité de garde particulier assermenté**

**ARTICLE 1er** - L'agrément en qualité de garde particulier chargé de la police du domaine public routier est accordé à M. Christian MALITTE pour assurer la surveillance des propriétés du C.H.U. de LIMOGES. Il lui permet de constater tous délits et contraventions relevant de cette police.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MALITTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. MALITTE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 5 octobre 2017 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-10-05-005

arrêté portant agrément de M. Eric VILLECHAISE en  
qualité de garde particulier du domaine public routier  
(CHU de Limoges)

*arrêté portant agrément de M. Eric VILLECHAISE en qualité de garde particulier du domaine  
public routier (CHU de Limoges)*

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Eric VILLECHAISE  
en qualité de garde particulier assermenté**

**ARTICLE 1er** - L'agrément en qualité de garde particulier chargé de la police du domaine public routier est accordé à M. Eric VILLECHAISE pour assurer la surveillance des propriétés du C.H.U. de LIMOGES. Il lui permet de constater tous délits et contraventions relevant de cette police.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. VILLECHAISE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. VILLECHAISE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 5 octobre 2017 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-10-05-008

arrêté portant agrément de M. Gérard DUTHEIL en qualité  
de garde particulier du domaine public routier (CHU de  
Limoges).

*arrêté portant agrément de M. Gérard DUTHEIL en qualité de garde particulier du domaine  
public routier (CHU de Limoges).*

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Gérard DUTHEIL  
en qualité de garde particulier assermenté**

**ARTICLE 1er** - L'agrément en qualité de garde particulier chargé de la police du domaine public routier est accordé à M. Gérard DUTHEIL pour assurer la surveillance des propriétés du C.H.U. de LIMOGES . Il lui permet de constater tous délits et contraventions relevant de cette police.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DUTHEIL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DUTHEIL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.  
Signé le 5 octobre 2017 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

1, rue de la Préfecture – B.P. 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
TELEPHONE 05 55 44 18 00  
TELECOPIE 05 55 44 17 54  
E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)  
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-10-05-006

Arrêté portant agrément de M. Jean-Michel MONTEIL,  
garde particulier du domaine public routier (CHU de  
Limoges)

*Arrêté portant agrément de M. Jean-Michel MONTEIL, garde particulier du domaine public  
routier (CHU de Limoges)*



**ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Jean-Michel MONTEIL  
en qualité de garde particulier assermenté**

**ARTICLE 1er** - L'agrément en qualité de garde particulier chargé de la police du domaine public routier est accordé à M. Jean-Michel MONTEIL pour assurer la surveillance des propriétés du C.H.U. de LIMOGES. Il lui permet de constater tous délits et contraventions relevant de cette police.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MONTEIL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. MONTEIL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Arrêté signé le 5 octobre 2017 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-28-004

arrêté portant agrément de M. Romain CHATEAU  
garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. des CARS

*Arrêté portant agrément de M. Romain CHATEAU, garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. des  
CARS*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Romain CHATEAU  
en qualité de garde particulier assermenté**

**ARTICLE 1er** - L'agrément est accordé à Monsieur Romain CHATEAU en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. des Cars, dont M. GAYOT est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHATEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHATEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Arrêté signé le 28 septembre 2017 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-10-05-004

Arrêté portant agrément de Monsieur Dave DECHAMP en  
qualité de garde particulier du domaine public routier  
(CHU de Limoges)

*Arrêté portant agrément de Monsieur Dave DECHAMP en qualité de garde particulier du  
domaine public routier (CHU de Limoges)*

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Dave DECHAMP  
en qualité de garde particulier assermenté**

**ARTICLE 1er** - L'agrément en qualité de garde particulier chargé de la police du domaine public routier est accordé à M. Dave DECHAMP pour assurer la surveillance des propriétés du C.H.U. de LIMOGES. Il lui permet de constater tous délits et contraventions relevant de cette police.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DECHAMP a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DECHAMP doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.  
Arrêté signé le 5 octobre 2017 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-10-06-001

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié  
le dimanche.

*dérogation au repos dominical*

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme France De L'Hermite, présidente des porcelaines BERNARDAUD est autorisée à faire travailler du personnel salarié le dimanche 5 novembre 2017 dans son établissement transféré pour l'occasion au Palais des Expositions de Limoges.

**Article 2** : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur un jour de la semaine avant ou après la manifestation.

**Article 3** : Le préfet de la Haute-Vienne et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 06 octobre 2017

Signataire : Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète directrice de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne.



# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-10-05-003

Arrêté renouvelant l'agrément de la Formation Nationale des Taxis Indépendants en vue d'assurer la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis.

*Arrêté renouvelant l'agrément de la formation nationales des taxis indépendants préparation examen conducteurs de taxis*

**ARTICLE 1er** – L'agrément accordé à la Formation Nationale des Taxis Indépendants en vue d'assurer la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxis, leur formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, est renouvelé pour une durée de cinq ans.  
Le centre est agréé sous le numéro 87-4-2009.

**ARTICLE 2** – Le numéro d'agrément (qui doit figurer sur toute correspondance dudit organisme), le programme des formations, le calendrier, les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des épreuves de l'examen professionnel doivent être affichés de manière lisible dans les locaux.

Toute modification dans les indications mentionnées ci-dessus devra être portée à la connaissance du préfet.

**ARTICLE 3** – Le responsable local doit adresser au préfet de la Haute-Vienne un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxis et le taux de réussite aux différentes épreuves ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports et de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 sus-mentionné, le préfet de la Haute-Vienne peut suspendre ou retirer l'agrément de l'organisme de formation.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs d'agréments font l'objet d'une publication par le préfet de département au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** – La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée, deux mois au plus tard, avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 6** – L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Jean-Claude FRANCON, président de la Formation Nationale des Taxis Indépendants.

Date de signature du document : le 05 octobre 2017

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-11-004

Convention de délégation de gestion en matière d'échange  
de permis de conduire.

*Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire.*

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

#### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 11 SEP. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,  
préfète de département de la Loire- Atlantique,  
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département  
Délégrant

**Le Préfet de la Haute-Vienne**



Raphaël LE MÉHAUTÉ



Prefecture Haute-Vienne

87-2017-10-12-001

Arrêté DL-BPEUP n°110-2017 portant abrogation de  
l'arrêté de cessibilité DL-BPEUP n°56-2017 du 6 juin 2017  
de parties de parcelles nécessaires à la réalisation d'un  
aménagement de sécurité sur le territoire de la commune  
du Vigen





## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES  
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Limoges le 12 octobre 2017

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ DL-BPEUP N° 110/2017

Conseil Départemental (maître d'ouvrage)  
Aménagement de sécurité sur la RD 704 – commune du Vigen

### ARRÊTÉ

Portant abrogation de l'arrêté de cessibilité DL-BPEUP n° 56-2017 du 6 juin 2017 de parties de parcelles nécessaires à la réalisation d'un aménagement de sécurité sur le territoire de la commune du Vigen

*LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.132-1, L.220-1, R.132-1 à R.132-3 ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU la délibération du 6 octobre 2014 de la commission permanente du Conseil général de la Haute-Vienne, reçue en Préfecture le même jour, relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au sud du Vigen et de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Vienne du 8 septembre 2015, reçue le même jour en préfecture, relative à la procédure de mise en compatibilité du PLU du Vigen avec l'opération projetée ;
- VU les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire et d'enquête préalable à la mise en compatibilité du PLU du Vigen produits par le Conseil Départemental reçus le 19 mai 2015 et complétés le 13 octobre 2015 ;
- VU la délibération motivée de l'assemblée plénière du Conseil Départemental de la Haute-Vienne du 23 juin 2016 relative à l'aménagement de sécurité au sud du Vigen, reçue le 24 juin 2016 en Préfecture, réitérant la demande de déclaration d'utilité publique, conformément à l'article L123-16 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant ouverture du 4 janvier 2016 au 4 février 2016 inclus d'une enquête publique unique concernant les demandes présentées par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au sud de la commune du Vigen au titre : de la déclaration d'utilité publique de l'opération, de la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation, et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Vigen avec l'opération.

1, rue de la Préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Téléphone 05 55 44 18 00 - Télécopie 05 55 44 17 54  
e-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr  
[www.haute-vienne.pref.gouv.fr](http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr)

VU le rapport unique et les conclusions d'enquêtes concernant la déclaration d'utilité publique, la cessibilité des terrains et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) du Vigen établis par le commissaire enquêteur et remis en préfecture le 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BUA n°2016-069 du 28 septembre 2016 prononçant l'utilité publique au bénéfice du Département de la Haute-Vienne du projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au sud du territoire de la commune du Vigen ;

VU la lettre en date du 23 mai 2017, reçue le 29 mai 2017, du président du Conseil Départemental sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité des parties de parcelles figurant sur les huit états parcellaires joints à ce courrier ;

VU l'arrêté préfectoral DL-BPEUP n° 56-2017 du 6 juin 2017 prononçant la cessibilité de parties de parcelles nécessaires à la réalisation d'un aménagement de sécurité sur le territoire de la commune du Vigen ;

Vu le dossier transmis au Juge de l'expropriation le 13 juillet 2017 en vue de l'expropriation des parcelles sises au Vigen nécessaires à l'aménagement de sécurité sur la RD 704, complété par un courrier du 28 août 2017 ;

Vu l'ordonnance du Juge de l'expropriation en date du 27 septembre 2017 refusant de prononcer l'expropriation sollicitée ;

**Considérant** que le dossier transmis au Juge de l'expropriation le 13 juillet 2017 ne contient pas toutes les pièces mentionnées aux 4 °) de l'article R.221-1 du Code de l'expropriation, et notamment les notifications individuelles pour certains des propriétaires, prévues à l'article R.131-6 du même code ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence d'abroger l'arrêté de cessibilité du 6 juin 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral DL-BPEUP n° 56-2017 du 6 juin 2017 portant cessibilité de parties de parcelles nécessaires à la réalisation d'un aménagement de sécurité de la RD 704 sur le territoire de la commune du Vigen est abrogé.

### Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne, qui fera l'objet d'un affichage au Conseil Départemental et dont une copie sera adressée pour information au maire de la commune du Vigen.

Le Préfet

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général.**



1, rue de la Préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Téléphone 05 55 44 18 00 - Télécopie 05 55 44 17 54  
e-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr  
www.haute-vienne.pref.gouv.fr

**Jérôme DECOURS**

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

1, rue de la Préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

Téléphone 05 55 44 18 00 - Télécopie 05 55 44 17 54

e-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

[www.haute-vienne.pref.gouv.fr](http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr)